

New Wood newsflash 2/2019

Le 1^{er} mai 2019, rejoignons le cortège traditionnel pour les droits du travail dans les organisations internationales

Cher(e)s Collègues,

Le **1^{er} mai 2019**, nous allons participer au défilé de la Communauté genevoise d'action syndicale sous le drapeau de **New Wood**. Le départ a été fixé pour 13 heures 30, à partir de la Place des Vingt-Deux-Cantons. Venez nous rejoindre nombreux ! Nous allons manifester pour l'application des droits du travail, y compris le droit à la négociations collective, dans les organisations internationales. Celle-ci a été la priorité inchangée de notre Syndicat depuis plus de 21 ans.

Certain(e)s d'entre vous nous ont quelquefois demandé en quoi, dans la pratique, consistent ces droits et pourquoi il est indispensable que les fonctionnaires des organisations internationales en bénéficient, en clair que nous apportera le bénéfice de ces droits dans notre vie de tous les jours.

En quoi consistent ces droits ?

En résumé, les droits humains au travail, ainsi que les qualifient le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail (OIT), dérivent d'un certain nombre de normes internationales adoptées en matière de droit du travail telles qu'elles sont établies dans divers instruments de l'OIT, en particulier dans la Convention (No. 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, la Convention (No. 151) concernant la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique, la Convention (No. 154) concernant la promotion de la négociation collective et la Recommandation (No. 143) concernant la protection des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder.

Outre les conventions mentionnées ci-dessus, il convient de citer également la **Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux du travail**, adoptée le 18 juin 1998, qui fait aussi référence à la liberté syndicale et à la reconnaissance effective du droit à la négociation collective et qui souligne ce jeu de principes fondamentaux du travail acceptés par la communauté internationale, Déclaration à laquelle, il convient de le souligner, s'est référé le Secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan, notamment à l'occasion du Forum économique mondial de Davos, le 31 janvier 1999, lorsqu'il a demandé aux dirigeants des grandes sociétés du monde, individuellement, dans le cadre de sociétés qu'ils dirigent et, collectivement, par l'intermédiaire de leurs associations "...d'embrasser, de promouvoir et de faire respecter une série de valeurs fondamentales touchant les droits de l'homme, les conditions de travail et l'environnement...parce que ce sont des sphères dans lesquelles les valeurs universelles ont déjà été définies par des instruments internationaux, notamment la Déclaration universelle des droits

de l'homme, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux du travail...". A cette occasion, le Secrétaire général des Nations Unies a même ajouté : "...Vous pouvez, dans vos entreprises, faire en sorte que les droits de l'homme soient respectés et veiller à ne pas vous faire les complices de violations de ces droits. N'attendez pas que tous les pays adoptent des lois garantissant la liberté d'association et le droit à la négociation collective : d'ores et déjà, vous pouvez assurer l'exercice de ces droits et libertés à tous ceux que vous employez ou qui travaillent pour vos sous-traitants..."

Evidemment, on pourrait soutenir que les droits ci-dessus ne peuvent pas s'appliquer aux fonctionnaires des Nations Unies compte tenu que n'étant pas un Etat, l'Organisation n'a pas pu ratifier les conventions en question. Il reste cependant que la grande majorité des Etats-Membres de l'Organisation des Nations Unies ont ratifié les conventions en question et qu'ils ont, en quelque sorte, une obligation morale d'agir ne serait-ce que pour que les normes de ces conventions soient également applicables à leurs ressortissants qui travaillent au sein des Nations Unies. Par ailleurs, la non application des normes en question devient de plus en plus inacceptable compte tenu que non seulement les organisations internationales doivent donner l'exemple de ce qu'elles s'efforcent de faire appliquer au niveau mondial mais qu'elles ont également un engagement moral ne serait-ce que parce qu'elles ont reconnu, comme cela a été le cas déjà en 1947, lors de la deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, les principes énoncés par la Conférence internationale du travail tenue à Philadelphie en 1944, qui a adopté une Déclaration (« Déclaration de Philadelphie ») insistant sur le fait que tous les êtres humains ont droit à cette reconnaissance des droits du travail: jusqu'à preuve du contraire, les fonctionnaires internationaux sont bien des êtres humains!

Pourquoi introduire les droits du travail aux Nations Unies, y compris le droit à la négociation collective ?

En dehors des raisons d'éthique exprimées au paragraphe précédent qui militent en faveur d'une telle introduction, il est évident qu'une telle introduction améliorera dans des proportions considérables les conditions de travail des fonctionnaires et ce pour les raisons principales suivantes :

Tout d'abord, les conditions de travail des fonctionnaires, qui sont actuellement dans la pratique établies par le Règlement du personnel ou les diverses Instructions administratives ou Circulaires, avec seulement une possibilité de recommandations ou de suggestions de la part des représentants du personnel, pourront être réglées en utilisant le plus largement possible des procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre l'administration et les représentants du personnel.

En outre, en ce qui concerne la représentation du personnel proprement dite, les droits et les garanties accordées aux représentants en question seront basés sur des dispositions qui leur permettront enfin de faire entendre leur voix et surtout qu'elle soit prise en compte et également de déterminer de façon indépendante comment ils souhaitent le mieux promouvoir et défendre les intérêts qu'ils représentent, c'est-à-dire ceux des fonctionnaires et ce sur une base juridique.

Pour ce qui est des questions de discrimination, d'égalité de rémunération, d'administration de la justice ou, d'une manière générale, de la reconnaissance des fonctionnaires en tant que sujets de droits à part entière, il est évident que la mise en œuvre des normes du travail dans les organisations internationales permettra que toutes ces questions soient enfin réglées sur des bases internationales juridiquement établies et non, comme c'est actuellement le cas, en quelque sorte "à la tête du client" et en toute impunité en ce qui concerne les "dérapages" éventuels lors de leur mise en œuvre.

Et le rôle du New Wood dans tout cela ?

Vous savez que notre action, depuis la création de notre syndicat en 1998, est prioritairement orientée vers la mise en œuvre des droits du travail pour les fonctionnaires des organisations internationales et d'ailleurs, en 2004, nous avons même contribué à préparer une résolution à cet effet qui a été présentée par la délégation Suisse travailleurs à la session de 2004 de la Conférence internationale du travail.

C'est pourquoi nous vous réitérons que c'est seulement en luttant avec nous, avec le Syndicat **New Wood** des Nations Unies, que nous aurons quelque chance de voir aboutir ce grand projet de la mise en œuvre des droits du travail et du droit à la négociation collective pour les fonctionnaires des organisations internationales.

Rejoignez le Syndicat **New Wood** dans la lutte pour la concrétisation de la mise en œuvre des droits du travail dans les organisations internationales ! Nous vous tiendrons informés.

Syndicat New Wood des Nations Unies

www.newwood.org

Pour les droits du travail dans les organisations internationales

